

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

*Direction des affaires maritimes*

*Sous-direction des gens de mer  
et de l'enseignement maritime*

*Bureau de la sécurité sociale des marins*

### **Circulaire du 12 février 2013 relative au cumul emploi-retraite pour les marins**

NOR : TRAT1302725C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** règles de jouissance de la pension de retraite des marins et les effets sur le contrat d'engagement maritime ; cumul emploi-retraite.

**Catégorie :** directive adressée par la ministre aux services chargés de son exécution.

**Domaine :** écologie, développement durable.

**Mots clés liste fermée :** Action Sociale\_Santé\_Sécurité\_sociale.

**Mots clés libres :** cumul emploi-retraite.

**Références :**

Code des pensions civiles et militaires de retraites ;  
Article L. 5552-5 du code des transports.

**Date de mise en application :** le premier jour du mois suivant la publication.

*Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, aux préfets des départements littoraux de métropole ; aux préfets des départements d'outre-mer ; aux directeurs départementaux des territoires et de la mer ; aux directeurs de la mer ; au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur départemental des territoires, de l'alimentation et de la mer ; au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, service des affaires maritimes ; au haut-commissaire de la République en Polynésie française, service des affaires maritimes (pour exécution) ; aux directeurs interrégionaux de la mer (DIRM) ; au secrétariat général, service du pilotage et de l'évolution des services et direction des affaires juridiques (pour information).*

Un arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 22 septembre 2011 (pourvoi n° 10-18965) est venu préciser les règles de jouissance de la pension de retraite des marins et ses effets sur le contrat d'engagement maritime qui lie le marin à l'armateur antérieurement à la liquidation de la pension.

Antérieurement à l'arrêt de la cour, aux termes de l'article L. 4 du code des pensions de retraite des marins (codifié aux articles L. 5552-4 à L. 5552-6 du code des transports), le cumul d'une pension de marin était considéré comme possible avec une activité de navigant, sans autre condition à remplir, dès que le salarié avait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, et ce quel que soit le type de pension perçue.

Il en allait différemment lorsque l'emploi occupé était un emploi à terre dans une société d'armement maritime, de classification ou dans des foyers, des dépôts ou maisons de marins, l'entrée en jouissance de la pension à cinquante-cinq ans étant alors liée à la cessation d'activité.

Par ailleurs, un marin bénéficiant d'une pension d'ancienneté avant ses cinquante-cinq ans ne pouvait cumuler cette dernière, ni avec une activité de navigant, ni avec un emploi à terre dans une société d'armement maritime, de classification ou dans des foyers, des dépôts ou maisons de marins.

La Cour de cassation, chambre sociale, confirmant un jugement de la cour d'appel de Douai du 30 septembre 2009, par l'arrêt précité du 22 septembre 2011, juge que : « si le marin continue, après l'âge normal d'ouverture du droit à pension, à naviguer ou à accomplir des services valables pour la pension, l'entrée en jouissance de celle-ci est reportée jusqu'à un âge fixé par voie réglementaire ou jusqu'à la cessation de l'activité si celle-ci est antérieure à cet âge, la cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait fait valoir ses droits à la retraite depuis le 25 juin 2004, ce qu'il ne contestait pas, et qu'il était en jouissance de sa pension de retraite, en a justement déduit, répondant aux conclusions prétendument délaissées, qu'il avait mis volontairement fin à son contrat de travail par son départ à la retraite, peu important qu'il puisse reprendre à certaines conditions une activité rémunérée ».

Il faut donc retenir de l'arrêt, à la lumière notamment du premier alinéa (1) de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, que l'entrée en jouissance de la pension de retraite du marin est toujours liée à la cessation de l'activité jusqu'alors exercée par le marin et que, par son départ à la retraite, le marin salarié met fin volontairement au contrat de travail qui le lie à son employeur.

Le marin pensionné peut certes, à certaines conditions, que précise, en particulier pour les marins employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et de sociétés de classification reconnues ou titulaires de fonctions permanentes dans les foyers-dépôts ou maisons de marins, le deuxième alinéa (2) de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, reprendre une activité rémunérée, mais il contracte alors un nouveau contrat de travail.

Ces conditions, qui s'appliquent désormais à tous les marins pensionnés de l'ENIM, diffèrent par ailleurs de celles applicables à un pensionné relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite qui peut exercer une activité rémunérée dans les conditions fixées par l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire dont la pension est susceptible d'être écartée quand le montant brut des revenus d'activité excède, par année civile, le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée.

Je vous demande d'informer les armements placés dans votre ressort territorial de l'interprétation faite par le juge des dispositions législatives relatives au cumul emploi-retraite.

Par ailleurs, vous veillerez particulièrement à vérifier, lorsque vous recevrez la déclaration des services des marins par les armateurs, que les marins en âge de bénéficier d'une pension de vieillesse ne cumulent pas leur pension avec l'emploi occupé au moment de la liquidation de celle-ci et que, dans l'hypothèse où ils cumuleraient leur pension avec un nouvel emploi, ils satisfont alors aux conditions légales posées par l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Toute demande de précision qui vous paraîtrait utile sur cette note devra être adressée à la direction des affaires maritimes, bureau GM/4.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires maritimes,*  
R. BRÉHIER

*Le secrétaire général,*  
V. MAZAURIC

(1) Article L. 161-22, premier alinéa : « Le service d'une pension de vieillesse [...], liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, [...] ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'État, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité. »

(2) Article L. 161-22, deuxième alinéa : « Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la reprise d'une activité procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont inférieurs à 160 % du salaire minimum de croissance ou au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions et sous réserve que cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension. »